Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2016-117

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-11-18-001 - Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 138 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Luchapt, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LUCHAPT (86) (2 pages) Page 5

86-2016-11-18-002 - Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 288 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Vicq-sur-Gartempe, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VICQ-SUR-GARTEMPE (86) (2 pages) Page 8

86-2016-11-17-001 - Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1403 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : "AUTO ECOLE GARCIA EURL" sise à 22 rue du Marché - 86300 CHAUVIGNY (2 pages) Page 11

86-2016-11-08-002 - Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 dans le département de la Vienne (3 pages) Page 14

86-2016-11-17-002 - Prorogation à l’arrêté 2016-DDT-1276 portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 entre le diffuseur de POITIERS Sud et l’aire de repos des Quatre-Vents. (3 pages) Page 18

86-2016-11-10-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Aménagement de la vallée Fillas au lieu-dit (la Tête à Germain) commune de Savigny-Levescault (4 pages) Page 22

86-2016-11-17-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage en mélange de Mazerolles communes de Lhommaizé et Civaux (4 pages) Page 27

DRFIP

86-2016-11-09-004 - Convention d'utilisation 086-206-026 (12 pages) Page 32

86-2016-11-21-001 - Délégation de signature et représentation CROEC (1 page) Page 45

86-2016-12-01-001 - Délégation de signature SIP POITIERS (4 pages) Page 47

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-08-003 - AP enreg modifié 081116 MéthaCenter (4 pages) Page 52

86-2016-11-03-003 - Arrêté 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0038 du 03/11/2016- Annule et remplace l'arrêté fixant la dotation globale du SAEF au sein de l'institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles (IDEF) pour l'exercice 2016 (4 pages) Page 57

86-2016-09-22-004 - Arrêté 2016/CAB/276 du 22/09/2016- renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE 5 rue du commerce AVAILLES LIMOUZINE (4 pages) Page 62

86-2016-09-22-005 - Arrêté 2016/CAB/277 du 22/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE Place Michel Gaudineau CENON SUR VIENNE (4 pages) Page 67

86-2016-09-21-008 - Arrêté 2016/CAB/278 du 21/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Hôtel du Parc- 29 bd René Descartes CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 72
86-2016-09-21-009 - Arrêté 2016/CAB/279 du 21/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Parc du FUTUROSCOPE CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 77
86-2016-09-21-010 - Arrêté 2016/CAB/280 du 21/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Hôtel Jules Verne- avenue Jean Monnet- CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 82
86-2016-09-22-006 - Arrêté 2016/CAB/281 du 22/09/2016- Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE 13 rue de Banfora- CHAUVIGNY (4 pages) Page 87
86-2016-09-22-007 - Arrêté 2016/CAB/282 du 22/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 2 rue de Geisenheim-CHAUVIGNY (4 pages) Page 92
86-2016-09-22-008 - Arrêté 2016/CAB/283 du 22/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE place de la Poste FLEURÉ (4 pages) Page 97
86-2016-09-23-004 - Arrêté 2016/CAB/285 du 23/09/2016- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Mairie de Jardres- 86800 JARDRES (4 pages) Page 102
86-2016-09-22-009 - Arrêté 2016/CAB/286 du 22/09/2016- Autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection- APPART FITNESS- 16 avenue Gérard Girault- 86130 JAUNAY CLAN (4 pages) Page 107
86-2016-09-22-013 - Arrêté 2016/CAB/287 du 22/09/2016- Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection- EPI SERVICE- le bourg- 86300- LA CHAPELLE VIVIERS (4 pages) Page 112
86-2016-09-22-010 - Arrêté 2016/CAB/288 du 22/09/2016. Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Le Viaduc- 34 rue Bessaguet- 86150 LE VIGEANT (4 pages) Page 117
86-2016-09-22-011 - Arrêté 2016/CAB/289 du 22/09/2016- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 avenue de Lussac- L'ISLE JOURAIN (4 pages) Page 122
86-2016-09-22-012 - Arrêté 2016/CAB/290 du 22/09/2016- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- BNP PARIBAS- 10 bd Loches et Matras-86200 LOUDUN (4 pages) Page 127
86-2016-09-19-006 - Arrêté 2016/CAB/291 du 19/09/2016- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 5 rue Guillaumet- 86200 LOUDUN (4 pages) Page 132
86-2016-09-19-007 - Arrêté 2016/CAB/292 du 19/09/2016- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SCI JAMM- 61 rue des Clavières- 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 137
86-2016-09-19-008 - Arrêté 2016/CAB/293 du 19/09/2016- Autorisation d'installation d'un nouveau système- CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST- 69 allée Jean Monnet- 86170 NEUVILLE DE POITOU (4 pages) Page 142
86-2016-09-19-009 - Arrêté 2016/CAB/294 du 19/09/2016- Autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SUPER U- 41 allée Jean Monnet- 86170 NEUVILLE DE POITOU (4 pages) Page 147

86-2016-09-20-007 - Arrêté 2016/CAB/295 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 9 rue de Quintus- 86190 QUINCAY (4 pages) Page 152
86-2016-09-20-008 - Arrêté 2016/CAB/296 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 4 rue de l'Eglise- 86800 ST JULIEN L'ARS (4 pages) Page 157
86-2016-09-20-009 - Arrêté 2016/CAB/297 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 12 place de l'Etoile-86260 ST PIERRE DE MAILLÉ (4 pages) Page 162
86-2016-09-21-011 - Arrêté 2016/CAB/298 du 21/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- place de la mairie- 86600 SAINT SAUVANT (4 pages) Page 167
86-2016-09-20-010 - Arrêté 2016/CAB/299 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 18 route de Lussac- 86300 VALDIVIENNE (4 pages) Page 172
86-2016-09-20-011 - Arrêté 2016/CAB/300 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 5 avenue des bosquets- LA VILLEDIEU DU CLAIN (4 pages) Page 177
86-2016-09-20-012 - Arrêté 2016/CAB/301 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST- 17 rue des Portes rouges- VIVONNE (2 pages) Page 182
86-2016-09-20-013 - Arrêté 2016/CAB/302 du 20/09/2016- Renouvellement un système de vidéo-protection- LA POSTE- rue de la Mairie- 86370 VIVONNE (4 pages) Page 185
86-2016-11-15-002 - Arrêté 2016/CAB/361 du 15/11/2016 conférant l'honorariat de Maire (M. Joseph PASQUIER) (1 page) Page 190
86-2016-11-14-004 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-087 en date du 14 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CAROUGE, directeur-adjoint du service départemental des archives (2 pages) Page 192
86-2016-11-16-002 - Arrêté portant fixation du tarif journalier "Lieu de vie et d'accueil de Scévolles"- VERRUE (2 pages) Page 195
86-2016-10-05-002 - Arrêté signé DGF AUDACIA 5octobre2016-1 (3 pages) Page 198
86-2016-11-16-001 - Décision n°2016-027/86/ElecDistri-P91-APO approuvant le projet de création d'un banc de transformation 90/20 kV dans le poste électrique de L'ISLE JOURDAIN sur la commune de MILLAC (2 pages) Page 202

Direction départementale des territoires

86-2016-11-18-001

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 138 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Luchapt, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LUCHAPT (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 138 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 1408
en date du 18 novembre 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 138 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Luchapt, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LUCHAPT (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 138 16 A0001, déposée le 3 octobre 2016 par monsieur le maire de la commune de Luchapt, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LUCHAPT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et une installation ouverte au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 31 400 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 novembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Luchapt, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LUCHAPT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 138 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-11-18-002

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 288 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Vicq-sur-Gartempe, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VICQ-SUR-GARTEMPE (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 288 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 1407
en date du 18 novembre 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 288 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Vicq-sur-Gartempe, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VICQ-SUR-GARTEMPE (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 288 16 A0001, déposée le 7 octobre 2016 par monsieur le maire de la commune de Vicq-sur-Gartempe, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VICQ-SUR-GARTEMPE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 8 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2019 inclus et, que l'estimation financière globale est de 100 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 novembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Vicq-sur-Gartempe, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VICQ-SUR-GARTEMPE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 288 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-11-17-001

Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1403 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : "AUTO ECOLE GARCIA EURL" sise à 22 rue du Marché - 86300 CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT-1403

en date du 17 novembre 2016

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : «AUTO ECOLE GARCIA EURL » sise à 22 rue du Marché – 86300 CHAUVIGNY

La Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2011-DDT-SPR-1003 en date du 16 décembre 2011 autorisant M. Albert GARCIA à exploiter l'établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL ;

VU la demande présentée par M. Albert GARCIA sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 22 rue du Marché – 86300 CHAUVIGNY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1: **M. Albert GARCIA** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **AUTO ECOLE GARCIA EURL**
- adresse : **22 rue du Marché – 86300 CHAUVIGNY**
- N° d'agrément : **E 11 086 0620 0**

ARTICLE 2: L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – AM - B.**

ARTICLE 3:
Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4:
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5:
L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l' Etat dès lors qu' intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6:
L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7:
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 8: Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-11-08-002

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2016 DDT 1379

Portant réglementation de la circulation routière
sur l'Autoroute A10 dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;

VU l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre de l'entretien courant et des travaux en prévision de la 3ème voie, Cofiroute va réaliser, entre les PR258 et 311 de l'A10 des travaux de :

- Sondage de sol pour le projet de 3ème voie
- Fauchage
- Réparation de glissière de sécurité
- Réparation de chaussée

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux sont prévus du lundi 14 novembre 2016 au vendredi 24 février 2017.

ARTICLE 3 : Contraintes d'exploitation

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité de ces opérations, l'interdistance avec d'autres chantiers, devra être au minimum de :

sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation

5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.

10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation du chantier et de déviation sera assurée par la société COFIROUTE, sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits les travaux pourront être différés en accord avec le Conseil départemental de la Vienne et les Directions Interdépartementales des Routes.

ARTICLE 6 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 8 novembre 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2016-11-17-002

Prorogation à l’arrêté 2016-DDT-1276 portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 entre le diffuseur de POITIERS Sud et l’aire de repos des Quatre-Vents.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2016 DDT 1406

Prorogation à l'arrêté 2016-DDT-1276 portant réglementation
de la circulation routière de l'Autoroute A10
entre le diffuseur de POITIERS Sud et l'aire de repos des Quatre-Vents.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier

VU l'avis favorable de la DIRCO en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les travaux n'ayant pu être effectués à la date prévue, l'arrêté 2016 – DDT – 1276 applicable jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 est prorogé jusqu'au 9 décembre 2016.

ARTICLE 8 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRCO – 1 rue Irène Joliot Curie - 86000 POITIERS.

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 19 septembre 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
L'adjoint au Chef de Service du SPRAT

H. NOUFEL

Direction départementale des territoires

86-2016-11-10-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Aménagement de la vallée Fillas au lieu-dit (la Tête à Germain) commune de Savigny-Levescault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE FILLAS AU LIEU-DIT (LA TÊTE À GERMAIN) COMMUNE DE SAVIGNY-LEVESCAULT

DOSSIER N° 86-2016-00 142

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2/11/2016, présenté par SOFIAL représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 86-2016-00 142 et relatif à : Aménagement de la Vallée Fillas lieu-dit (La Tête à Germain) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SOFIAL
43 avenue de Grammont
37 000 Tours

concernant :

Aménagement de la Vallée Fillas au lieu-dit (La Tête à Germain)

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAVIGNY-LEVESCAULT (86)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 Janvier 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAVIGNY-LEVESCAULT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

10 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2016-11-17-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage en mélange de Mazerolles communes de Lhommaizé et Civaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE EN MÉLANGE DE MAZEROLLES

COMMUNES DE LHOMMAIZÉ ET CIVAUX

DOSSIER N° 86-2016-00143

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/11/2016, présenté par le syndicat Eaux de Vienne –

SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00143 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage en mélange de Mazerolles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage en mélange de Mazerolles**

dont la réalisation est prévue dans les communes de **Lhommaizé et Civaux**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04/01/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **Lhommaizé et Civaux** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de **Lhommaizé et Civaux** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 17 novembre 2016

La chef du service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

DRFIP

86-2016-11-09-004

Convention d'utilisation 086-206-026

Convention d'utilisation 086-206-026

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
086-2016-026

-:- :- :-

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus REEX
129735/129989/19825
Numéro de contrat
52000000267

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée du Domaine**, représentée par M.Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000) 11, Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1er juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), représenté par Monsieur Christian Bérastégui-Vidalle, chef du département d'ingénierie opérationnelle Sud-Ouest, dont les bureaux sont situés : Aéroport - Bloc technique - BP 60284 - 33697 Mérignac cedex, intervenant en qualité de représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - **direction générale de l'Aviation civile (DGAC)**, ministère affectataire, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés à Biard (86580), 17 Rue du Sous- Lieutenant Collard, et à Dissay (86130).
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

JMB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la DGAC l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensembles immobiliers appartenant à l'État tels que désignés sur l'annexe à la convention globale ci-jointe.
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf (9)** années entières et consécutives qui commence le **1er janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

État des lieux

Sans objet, le service utilisateur étant dans les lieux depuis la construction du bâtiment, il prend les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvaient à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

JRB

Article 11

Loyer (1)

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai d' un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024.**
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur d 'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Ministre décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum,

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le chef du Département
IOP/ SUD-OUEST

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par procuration

M. BOULANGER

Encadrant du service Domaine

09.11.2016

La préfète de la Vienne

Département :
VIENNE

Commune :
BIARD

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POITIERS
SERVICE DU CADASTRE 86021
86021 POITIERS CEDEX
tél. 05 49 38 24 24 -fax 05 49 38 24 19
cdif.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

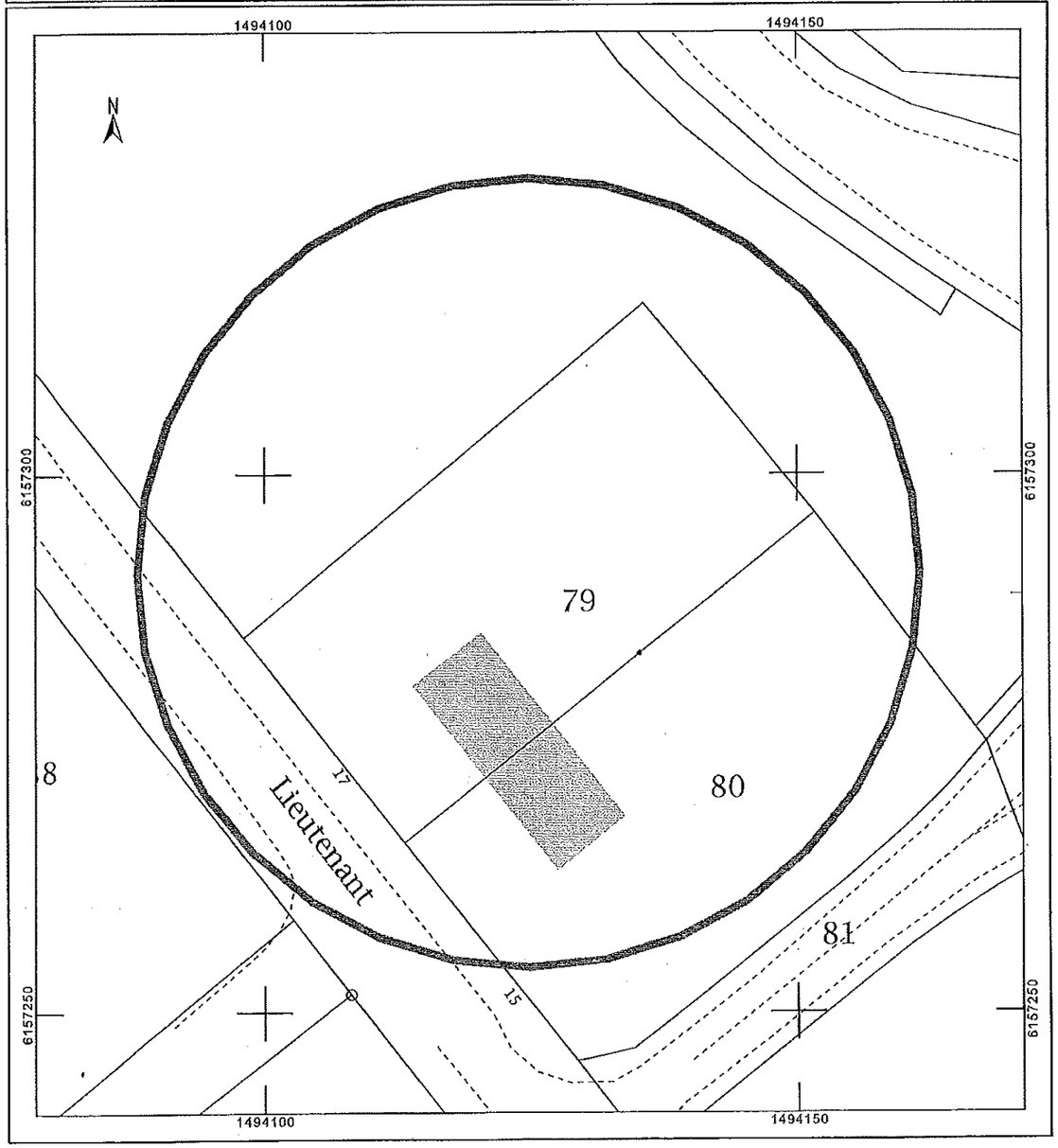

Département :
VIENNE

Commune :
DISSAY

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 25/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POITIERS
SERVICE DU CADASTRE 86021
86021 POITIERS CEDEX
tél. 05 49 38 24 24 -fax 05 49 38 24 19
cdif.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

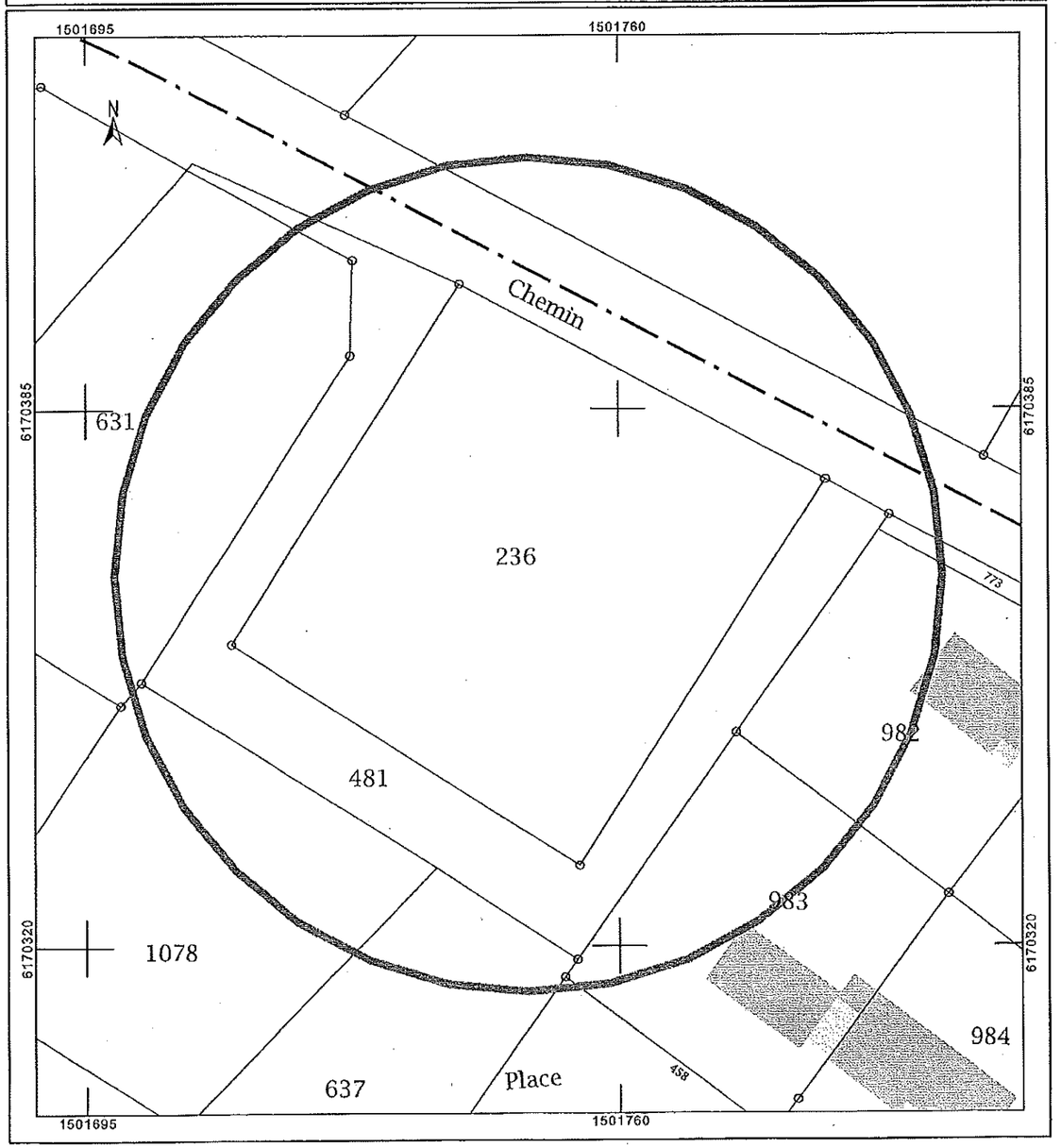

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 86-2016-016

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	AERODROME POITIERS BIARD
UTILISATEUR	DGAC
ADRESSE	5, RUE DU SOUS LIEUTENANT COLLARD
LOCALITE	BIARD
CODE POSTAL	86580
DEPARTEMENT	86
REF CADASTRALES	AV 79;AR 236
EMPRISE (m2)	3 862

SHON GLOBALE	0	m²
SUB GLOBALE	0	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9
Intervalle contrôle (par défaut) :	
Ratio cible (par défaut) :	
Date de fin de la convention :	31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES		
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse *(facultatif, si différente du site)*	Réf. cadastrales *(facultatif, si différentes du site)*	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
																	31/12/15	31/12/15	31/12/15
1	129735	209989	11	129735 / 209989 / 11	MAISON (logement de fonction)	Maison	17, Av du Sous Lieutenant Collard BIARD	AV 79											
2	129735	191825	7	129735 / 191825 / 7	TERRAIN	Balise	Dissay 86130	AR 236				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
3												ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			
20																			
21																			
22																			
23																			
24																			
25																			
26																			
27																			
28																			
29																			
30																			
31																			
32																			
33																			
34																			
35																			
36																			
37																			
38																			
39																			
40																			
41																			
42																			
43																			
44																			
45																			
46																			
47																			
48																			
49																			
50																			
51																			
52																			
53																			
54																			
55																			
56																			
57																			
58																			
59																			
60																			
61																			
62																			
63																			
64																			
65																			
66																			
67																			
68																			
69																			
70																			
71																			
72																			
73																			

DRFIP

86-2016-11-21-001

Délégation de signature et représentation CROEC

Délégation de signature et représentation CROEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
11, RUE RIFFAULT
B.P.549
86020 POITIERS CEDEX

Poitiers, le 21 novembre 2016

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

OBJET : Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables de POITOU-CHARENTES-VENDEE
Délégation de signature et représentation

Référence : Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le CROEC Poitou-Charentes et Vendée du DRFIP Nouvelle-Aquitaine au DDFIP de la Vienne en en date du 9 novembre 2016- n°RAA Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine:R75-2016-11-09-011.

Par décision de ce jour, je donne délégation spéciale à M Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques, responsable du pôle gestion fiscale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dans le cadre de l'exercice de la mission de tutelle de la profession comptable, conformément aux articles 56 et suivants de l'ordonnance n° 2138 du 19 septembre 1945 et aux dispositions de la convention de délégation gestion de la mission de tutelle sur le CROEC Poitou-Charentes et Vendée du DRFIP Nouvelle-Aquitaine au DDFIP de la Vienne en date du 9 novembre 2016.

M Eric DERNE pourra me représenter dans les diverses instances du Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables de Poitou-Charentes et Vendée.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Gérard PERRIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

délégation CROEC 11 2016

DRFIP

86-2016-12-01-001

Délégation de signature SIP POITIERS

Délégation de signature SIP POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE POITIERS
15 Rue de Slovénie
86021 POITIERS CEDEX
Tel : 05 49 35 24 00
MÉL. : sip.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE POITIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à, **M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M.SAUVAGE Mickaël**, Inspecteurs des finances publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €,** en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75 000 €** ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €,** aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BELLICAULT Nicole

Mme BRUERE Marie Christine

M. CHARDONNIER Benoît

Mme CHENU-DESROSES Angélique

M. COUTANT Mikaël

Mme LE DREFF Isabelle

M. PARIS Pierre

M. RIFFAUD Antony

Mme VALLEE Natacha

Mme VIAULT Katia

M. VILLAIN Philippe

2°) dans la limite de **2 000 €,** aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme AURIAULT Marie Noëlle

Mme BAILLARGEAT Audrey

Mme BECKER Françoise

Mme BOUDINOT Ophélie

Mme BREUGNON Valérie

Mme CHARLES Stéphanie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mmme COLINET Pascale

Mme COULANGE Sabine

Mme DINET Nadine

Mme DORNAT Carole

Mme FOUCAN Sandrine

M. GALLAND Sébastien

Mme HILLGUBER Brigitte

Mme LOUPIAS Laurence

Mme MABIALA-BITHET Nathalie

Mme MAGNAN Monique

Mme MEMAIN Elisabeth

Mme PIERRE Elisabeth

Mme RICHARD Cécile

Mme ROUYER Sophie

Mme SAVOYE Aurore

Mme TURPAULT Nadège

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des six membres qui composent l'équipe d'encadrement du SIP de Poitiers à savoir : **M FELIX Gérard** responsable du SIP de Poitiers, **M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M.SAUVAGE Mickaël** donne délégation de signature à **Mme JAMET Sylvie** à **Mme FAVRE Brigitte** à **M. REDON Patrice et Mme GIRAUD Charlette** contrôleurs principaux, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **7 500 euros euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75.000 euros** ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme CHAPELLE Valérie Agent d'Administration Principale

Mme CHARLES Stéphanie, Agent d'Administration Principale

M. COUTANT Mikaël Contrôleur Principal

Mme FAVRE Brigitte, Contrôleuse Principale

M. GALLAND Sébastien, Agent

Mme GIRAUD Charlette, Contrôleuse Principale,

Mme JAMET Sylvie, Contrôleuse Principale,

Mme MABIALA- BITHET Nathalie, Agent d'Administration Principal

M. MEUNIER Fabrice, Contrôleur Principal

M. REDON Patrice, Contrôleur Principal

M. RIFFAUD Antony, Contrôleur

Mme SAPIN Isabelle, Contrôleuse Principale

Mme SEGUIN Jocelyne, Contrôleuse Principale

Mme TANNEAU Geneviève Contrôleuse

Mme VINCENT Nadia, Contrôleuse Principale

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros ;

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers

A Poitiers, le 1er Décembre 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Poitiers

Gérard FELIX
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques hors classe
Comptable Public
Responsable du SIP Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-08-003

AP enreg modifié 081116 MéthaCenter

arrêté 2016-DRCLAJ-BUPPE 278 en date du 8 novembre 2016 modifiant l'AP 2016-DRCLAJ-BUPPE-272 en date du 22 octobre 2016 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de matières végétales exploitée SARL METHA CENTER86 sur la commune de Curçay-sur-dive.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E N°2016- DRCLAJ/BUPPE - 278
en date du 8 novembre 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de matières végétales brutes exploitée, sous certaines conditions, par la **SARL METHA CENTER 86** sur la commune de Curçay-Sur-Dive au lieu-dit "Bois de Champory", activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et imposant des prescriptions complémentaires

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de matières végétales brutes exploitée, sous certaines conditions, par la **SARL METHA CENTER 86** sur la commune de Curçay-Sur-Dive au lieu-dit "Bois de Champory", activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et imposant des prescriptions complémentaires ;

VU les erreurs matérielles commises aux articles 3 et 14 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de ce fait de modifier ces articles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 – L'article 3 – « Activités enregistrées et déclarées » de l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016 est modifié comme suit :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Capacité autorisée	Classement
2781-1	**Méthanisation** de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	59,99 tonnes par jour	E

Régime : E (enregistrement),

Article 2 – L'article 14 « Délais de recours – contentieux » de l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016 est modifié comme suit :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016 demeurent inchangées.

Article 4 – Affichage – Information du public

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Curçay sur Dive et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Curçay sur Dive. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - élevages, agricoles et agroalimentaires») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 – Délais de recours - contentieux

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Curçay-Sur-Dive et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-Monsieur le gérant de la SARL METHA CENTER 86, 78 avenue Jacques Cœur
86068 Poitiers cédex 9.

et dont copie sera adressée :

- à la direction départementale de la protection des populations
- à l'agence régionale de santé
- à la direction départementale des territoires et des services d'incendie et de secours,

- et aux maires des communes concernées : Curçay-Sur-Dive, Les Trois-Moutiers, Glénouze, Mouterre-Silly, Angliers, Arçay, Basses, Berrie, Bournand, Ceaux-en-Loudun, Chalais, La Roche-Rigault, Dercé, Doussay, Loudun, Maulay, Messemé, Morton, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Saint-Laon, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Sammarçolles, Savigny-sous-Faye, Ternay, Thurageau, Vézières, Couziers (37), Lerné (37), Epieds (49), Argenton-l'Eglise (79).

Fait à POITIERS, le 8 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-03-003

Arrêté 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0038 du 03/11/2016- Annule et remplace l'arrêté fixant la dotation globale du SAEF au sein de l'institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles (IDEF) pour l'exercice 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
14 BOULEVARD CHASSEIGNE
86000 POITIERS

la vienne LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0038
DU - 3 NOV. 2016
PORTANT ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF AUPRES DES FAMILLES (SAEF) AU SEIN DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (IDEF) POUR L'EXERCICE 2016

LA PREFETE DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 90-86 relative au contentieux de la tarification ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié fixant les compétences des Directions Territoriales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

VU l'arrêté n°2009-A-DISS-ESE-0017 du 30 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du SAEF ;

VU l'arrêté n°2011-A-DGAS-DEF-ESE-0026 du 08 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation du SAEF pour exercer des AED ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/5 du 27 janvier 2010 portant habilitation du SAEF pour exercer des AEMO ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0003 du 31 mars 2016 portant extension de 119 mesures, portant la capacité total du SAEF à 579 mesures d'AEMO et d'AED ;

VU la proposition de l'établissement du 21 décembre 2015 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 11 mars 2016 relative au budget prévisionnel 2016 du Département de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-DGAS-DEF-ESE-0010 du 24 mai 2016 portant fixation de la dotation globale du service d'accompagnement éducatif auprès des familles de l'IDEF pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : La dotation globale est fixée pour l'année 2016 à **1 397 582 euros**.

ARTICLE 3 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels :

- 5 versements de **91 800 euros** pour les mois de janvier à mai 2016
- 1 versement de **259 882 euros** pour le mois de juin 2016
- 4 versements de **121 000 euros** pour les mois de juillet à octobre 2016
- 2 versements de **97 350 euros** pour les mois de novembre à décembre 2016

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 65-228 du budget départemental.

ARTICLE 4 : Le prix d'intervention applicable aux mineurs originaires des départements extérieurs suivis par le SAEF de l'IDEF est fixé pour l'année 2016 à **11 euros**.

ARTICLE 5 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de la Vienne, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'IDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le - 3 NOV. 2016

La Préfète,

Marie-Christine DOKHELAR

Le Président,

Bruno BELIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-22-004

Arrêté 2016/CAB/276 du 22/09/2016- renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE 5 rue du commerce AVAILLES LIMOUZINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

N° 2011/0090

Arrêté 2016/CAB/276 en date du 22/09/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de LA POSTE sise 5 rue du commerce à AVAILLES LIMOUZINE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/275 en date du 16 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la Direction de l'Enseigne de LA POSTE de POITOU CHARENTES EST ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La Direction de l'Enseigne de LA POSTE de POITOU CHARENTES EST, est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence postale sise 5 rue du commerce à AVAILLES LIMOUZINE.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de directeur de sûreté de la direction de l'enseigne de LA POSTE de POITOU CHARENTES EST, pour son agence postale sise 5 rue du commerce à AVAILLES LIMOUZINE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la direction de l'enseigne de LA POSTE de POITOU-CHARENTES EST, et copie transmise au maire d' AVAILLES LIMOUZINE.

Poitiers, le 22 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

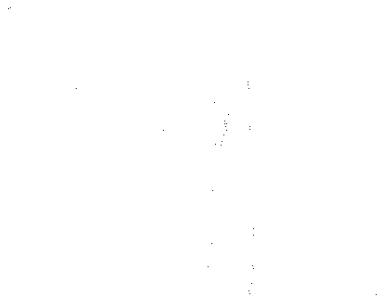

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-22-005

Arrêté 2016/CAB/277 du 22/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE Place Michel Gaudineau CENON SUR VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2011/0108

Arrêté 2016/CAB/277 en date du 22 septembre 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de LA POSTE sise place Michel Gaudineau à CENON sur VIENNE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/240 en date du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la Direction Réseau et Banque POITOU-CHARENTES EST, pour son agence postale sise place Michel Gaudineau à CENON sur VIENNE ;

VU le récépissé en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : la direction réseau et banque POITOU CHARENTES EST de LA POSTE est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence sise place Michel Gaudineau à CENON SUR VIENNE.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction réseau et banque POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon à POITIERS.pour son agence sise place Michel Gaudineau à CENON sur VIENNE ;

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la direction réseau et banque POITOU-CHARENTES EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon à POITIERS, et copie transmise au maire de CENON SUR VIENNE.

Poitiers, le 22 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

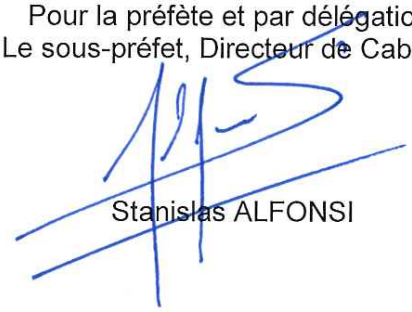

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-21-008

Arrêté 2016/CAB/278 du 21/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Hôtel du Parc- 29 bd René Descartes CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/278 en date du 21/09/2016
autorisant le renouvellement d'un système de
vidéo-protection sur le site de l'Hôtel
Development SAS- Hôtel du Parc
29 boulevard René Descartes
CHASSENEUIL du POITOU

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DRLP-B1-062 du 04 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian FORT, gérant de l'hôtel Development SAS situé 29 boulevard René Descartes à CHASSENEUIL du POITOU ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christian FORT est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site Hôtel Dévelopment SAS 29 boulevard René Descartes 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christian FORT, gérant de l'Hôtel Dévelopment SAS 29 boulevard René Descartes 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christian FORT, gérant de l'hôtel Development SAS et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 21 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-21-009

Arrêté 2016/CAB/279 du 21/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Parc du FUTUROSCOPE CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° 2011/0229

Arrêté 2016/CAB/279 en date du 21 septembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le périmètre du parc du Futuroscope à CHASSENEUIL du POITOU

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2016SG-SCAADE-067 DU 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/035 en date du 16 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présenté par Monsieur Dominique HUMMEL, directeur de la SEML Nouvelle du Parc du Futuroscope, afin de renouveler un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- boulevard Léonard de Vinci - parking visiteur 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- avenue du Téléport - Téléport 1 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- avenue du Futuroscope - parking visiteur 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- avenue du Téléport - Téléport 2 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- avenue Thomas Edison - Gyrotour 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- route départementale D910 86360 CHASSENEUIL du POITOU.

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de séance du 05 septembre 2016 ;

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale lors de sa séances du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012/CAB/035 en date du 16 janvier 2012, à Monsieur Dominique HUMMEL, directeur du Parc du Futuroscope, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0229.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte conte la démarque inconnue, Prévention des actes terroristes, Régulation flux transport autres que routiers.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable sécurité du Parc du Futuroscope BP 2000 – RN10 86130 JAUNAY-CLAN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judicaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 –Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes personnes concernées.

Article 6 –L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique HUMMEL directeur de la SEML Nouvelle du Parc du Futuroscope et copie transmise au maire de JAUNAY-CLAN.

Poitiers, le 21 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-21-010

Arrêté 2016/CAB/280 du 21/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Hôtel Jules Verne- avenue Jean Monnet- CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/280 en date du 21/09/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VIENINVEST SNC – Hôtel Jules Verne sis avenue Jean Monnet à CHASSENEUIL du POITOU

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DRLP-B1-061 en date du 4 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Christian FORT, gérant de VIENINVEST SNC – Hôtel Jules Verne à CHASSENEUIL du POITOU ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christian FORT est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de VIENINVEST SNC - Hôtel Jules Verne avenue Jean Monnet 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christian FORT, gérant de VIENINVEST SNC - Hôtel Jules Verne avenue Jean Monnet à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne,, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christian FORT, gérant de VIENINVEST SNC – Hôtel Jules Verne à CHASSENEUIL du POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 21 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-22-006

Arrêté 2016/CAB/281 du 22/09/2016- Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE 13 rue de Banfora- CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2015/0066

Arrêté 2016/CAB/281 en date du 22/09/2016 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence de LA POSTE sise 13 rue de Banfora à CHAUVIGNY

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 à MIGNÉ-AUXANCES pour son agence postale sise 13 rue de Banfora à CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge VAILLANT est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/91 sur le site de son agence de LA POSTE sise 13 rue de Banfora à CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 04 mai 2020 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité, de Monsieur Serge VAILLANT responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des entreprises CS81076 à Migné-Auxances pour son agence sise 13 rue de Banfora 86300 CHAUVIGNY.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Serge VAILLANT, référent sûreté de LA POSTE, 70 rue des entreprises CS81076 à MIGNÉ-AUXANCES pour son agence sise 13 rue de Banfora à CHAUVIGNY et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 22 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-22-007

Arrêté 2016/CAB/282 du 22/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 2 rue de Geisenheim-CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/282 en date du 22/09/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL pour son agence sise 2 rue de Geisenheim à CHAUVIGNY.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/255 en date du 09 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 à LA ROCHE SUR YON, pour son agence sise 2 rue Geisenheim à CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire sise 2 rue Geisenheim 86300 CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé de Sécurité, Crédit Industriel et Commercial, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 à LA ROCHE SUR YON pour son agence sise 2 rue Geisenheim à CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité, du Crédit Industriel et Commercial, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 à LA ROCHE SUR YON et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 22 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-22-008

Arrêté 2016/CAB/283 du 22/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE place de la Poste FLEURÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/283 en date du 22/09/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE sise place de La Poste à FLEURÉ.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/236 en date du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la Direction Réseau et Banque Poitou-Charentes EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITERS Cedex pour son agence sise place de la Poste à FLEURÉ.

VU le récépissé en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : La direction Réseau et banque Poitou-Charentes EST de LA POSTE est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence postale située place de la Poste 86340 FLEURÉ.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la Direction Réseau et Banque Poitou-Charentes EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITERS Cedex pour son agence sise place de la Poste 86340 FLEURÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations,

être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la Direction Réseau et Banque Poitou-Charentes EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 - 86030 POITERS Cedex, et copie transmise au maire de FLEURÉ.

Poitiers, le 22 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-23-004

Arrêté 2016/CAB/285 du 23/09/2016- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Mairie de Jardres- 86800 JARDRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0113

Arrêté 2016/CAB/285 en date du 23/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de Jardres 3 rue de la Mairie 86800 JARDRES

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc MAERTEN, maire de la commune de JARDRES, pour sa mairie sise 3 rue de la Mairie à JARDRES ;

Vu le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc MAERTEN, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue de la Mairie à JARDRES.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra extérieure et **1** caméra visionnant la voie publique..

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc MAERTEN, maire de la Mairie de JARDRES 3 située rue de la Mairie à JARDRES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, , le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Luc MAERTEN, maire de la commune de JARDRES et copie transmise au maire de JARDRES.

Poitiers, le 23 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-22-009

Arrêté 2016/CAB/286 du 22/09/2016- Autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection- APPART FITNESS- 16 avenue Gérard Girault- 86130 JAUNAY CLAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0128

Arrêté 2016/CAB/286 en date du 22/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de L'APPART FITNESS - PINEAU-TOUMI –salle de remise en forme 16 avenue Gérard Girault 86130 JAUNAY CLAN

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Najwa PINEAU, gérante de L'APPART FITNESS - PINEAU-TOUMI –salle de remise en forme, 16 avenue Gérard Girault à JAUNAY CLAN ;

Vu le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Najwa PINEAU, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa salle de remise en forme sise 16 avenue Gérard Girault à JAUNAY CLAN.

Ce dispositif est constitué de **7** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Najwa PINEAU, gérante de L'APPART FITNESS - PINEAU-TOUMI – salle de remise en forme, 16 avenue Gérard Girault à JAUNAY CLAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Najwa PINEAU, gérante de L'APPART FITNESS - PINEAU-TOUMI – salle de remise en forme, 16 avenue Gérard Girault à JAUNAY CLAN et copie transmise au maire de JAUNAY CLAN.

Poitiers, le 22 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-22-013

Arrêté 2016/CAB/287 du 22/09/2016- Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection- EPI SERVICE- le bourg- 86300- LA CHAPELLE VIVIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0090

Arrêté 2016/CAB/287 en date du 22/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EPI SERVICE Le Bourg 86300 LA CHAPELLE VIVIERS

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Astrid BOUTILLÉ, gérante de l'EPI SERVICE situé Le Bourg à LA CHAPELLE VIVIERS ;

Vu le récépissé en date du 04 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Astrid BOUTILLE, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son épicerie/tabac sise le Bourg à LA CHAPELLE VIVIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Astrid BOUTILLE, EPI SERVICE Le Bourg à LA CHAPELLE VIVIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Astrid BOUTILLÉ, gérante de l'EPI SERVICE situé le Bourg à LA CHAPELLE VIVIERS et copie transmise au maire de LA CHAPELLE VIVIERS.

Poitiers, le 22 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-22-010

Arrêté 2016/CAB/288 du 22/09/2016. Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- Le Viaduc- 34 rue Bessaguet- 86150 LE VIGEANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0069

Arrêté 2016/CAB/288 en date du 22/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SNC LE VIADUC 34 rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry CHABOUTY, gérant de la SNC LE VIADUC, 34 rue Alexandre Bessaguet sur la commune du VIGEANT ;

Vu le récépissé en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry CHABOUTY, gérant de la SNC LE VIADUC, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son bar/tabac sis 34 rue Alexandre Bessaguet sur la commune du VIGEANT.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Thierry CHABOUTY, gérant de la SNC LE VIADUC, 34 rue Alexandre Bessaguet sur la commune du VIGEANT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thierry CHABOUTY, gérant de la SNC LE VIADUC sur la commune du VIGEANT et copie transmise au maire du VIGEANT.

Poitiers, le 22 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-22-011

Arrêté 2016/CAB/289 du 22/09/2016- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 avenue de Lussac- L'ISLE JOURAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2015/0067

Arrêté 2016/CAB/289 en date du 22/09/2016 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence de LA POSTE située 1 avenue de Lussac à L'ISLE JOURDAIN

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex, pour son agence postale sise 1 avenue de Lussac à L'ISLE JOURDAIN ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/96 en date du 04 mai 2015 sur le site de son agence postale de L' ISLE JOURDAIN.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 04 mai 2020 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur SERGE VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex, pour son agence postale sise 1 avenue de Lussac 86150 L' ISLE JOURDAIN.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, ,le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur SERGE VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de L' ISLE JOURDAIN.

Poitiers, le 22 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-22-012

Arrêté 2016/CAB/290 du 22/09/2016- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- BNP PARIBAS- 10 bd Loches et Matras-86200 LOUDUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0122

Arrêté 2016/CAB/290 en date du 22/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS 10 boulevard Loches et Matras 86200 LOUDUN

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS, pour son agence bancaire située 10 boulevard Loches et Matras à LOUDUN ;

Vu le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 10 boulevard Loches et Matras à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable servie sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS, pour son établissement bancaire BNP PARIBAS situé10 boulevard Loches et Matras à LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS, et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 22 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-19-006

Arrêté 2016/CAB/291 du 19/09/2016- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 5 rue Guillaumet- 86200 LOUDUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2015/0064

Arrêté 2016/CAB/291 en date du 19/09/2016 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence de LA POSTE 5 rue Henri Guillaumet 86200 LOUDUN

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des Entreprises, CS 81076 MIGNÉ-AUXANCES, 86061 POITIERS Cedex, pour son agence postale sise 5 rue Henri Guillaumet à LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge VAILLANT est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/98 sur le site de LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 05 mai 2020 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des Entreprises, CS81076 Migné-Auxances à POITIERS pour son agence sise 5 rue Henri Guillaumet 86200 LOUDUN.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, ,le général commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté de LA POSTE, 70 rue des Entreprises, CS 81076 MIGNÉ-AUXANCES, 86061 POITIERS Cedex, pour son agence postale sise 5 rue Henri Guillaumet à LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 19 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-19-007

Arrêté 2016/CAB/292 du 19/09/2016- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SCI JAMM- 61 rue des Clavières- 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0107

Arrêté 2016/CAB/292 en date du 19/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SCI JAMM 61 rue des Clavières 86500 MONTMORILLON

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Manuel CHEVREUIL, gérant de la SCI JAMM, pour son agence sise 61 rue des Clavières à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Manuel CHEVREUIL, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 61 rue des Clavières à MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Manuel CHEVREUIL, gérant de la SCI JAMM 61 rue des Clavières à MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Manuel CHEVREUIL, gérant de la SCI JAMM, 63 rue des Clavières à MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 19 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-19-008

Arrêté 2016/CAB/293 du 19/09/2016- Autorisation d'installation d'un nouveau système- CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST- 69 allée Jean Monnet- 86170 NEUVILLE DE POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0094

Arrêté 2016/CAB/293 en date du 19/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 69 allée Jean Monnet 86170 NEUVILLE DE POITOU

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet – BP17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex pour son agence bancaire sise 69 allée Jean Monnet à NEUVILLE DE POITOU ;

Vu le récépissé en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 69 allée Jean Monnet à NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet – BP17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex pour son agence bancaire sise 69 allée Jean Monnet à NEUVILLE DE POITOU ;

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet – BP17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 19 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-19-009

Arrêté 2016/CAB/294 du 19/09/2016- Autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SUPER U- 41 allée Jean Monnet- 86170 NEUVILLE DE POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0121

Arrêté 2016/CAB/294 en date du 19/09/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la NDP DISTRIBUTION – SUPER U - 41 allée Jean Monnet 86170 NEUVILLE DE POITOU

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrice DALLIER, gérant de la NDP DISTRIBUTION – SUPER U, 41 allée Jean Monnet à NEUVILLE DE POITOU ;

Vu le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrice DALLIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 41 allée Jean Monnet à NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de **29** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Patrice DALLIER, gérant de la NDP DISTRIBUTION – SUPER U - 41 allée Jean Monnet à NEUVILLE DE POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **08** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, , le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Patrice DALLIER, gérant de la NDP DISTRIBUTION – SUPER U, 41 allée Jean Monnet à NEUVILLE DE POITOU et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 19 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-20-007

Arrêté 2016/CAB/295 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 9 rue de Quintus- 86190 QUINCAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/295 en date du 20/09/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE sise 9 rue de Quintus 86190 QUINCAY

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/244 en date du 09 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence postale sise 9 rue de Quintus à QUINCAY ;

VU le récépissé en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : La DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE 9 rue Quintus 86190 QUINCAY.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la DIRECTION RÉSEAU ET BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence sise 9 rue Quintus à QUINCAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 :Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne, le général commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la DIRECTION RÉSEAU ET BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE, et copie transmise au maire de QUINCAY.

Poitiers, le 20 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-20-008

Arrêté 2016/CAB/296 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 4 rue de l'Eglise- 86800 ST JULIEN L'ARS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2011/0115

Arrêté 2016/CAB/296 en date du 20/09/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE sise 4 rue de l'Église 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-73 du 10/08/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/241 du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence postale sise 4 rue de l'Église à SAINT JULIEN L'ARS ;

VU le récépissé en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : La DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 4 rue de l'Église 86800 SAINT JULIEN L'ARS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence postale sise 4 rue de l'Église à SAINT JULIEN L'ARS et copie transmise au maire de SAINT JULIEN L'ARS.

Poitiers, le 20 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-20-009

Arrêté 2016/CAB/297 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 12 place de l'Etoile-86260 ST PIERRE DE MAILLÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/297 en date du 20 septembre 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE sise 12 place de l'Étoile 86260 SAINT PIERRE DE MAILLÉ

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/243 en date du 09 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence postale sise 12 place de l'Étoile à SAONT PIERRE DE MAILLÉ ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er La DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE sise 12 place de l'Étoile 86260 SAINT PIERRE DE MAILLÉ.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité La DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence postale sise 12 place de l'Étoile 86260 SAINT PIERRE DE MAILLÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à La DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de SAINT PIERRE DE MAILLÉ.

Poitiers, le 20 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

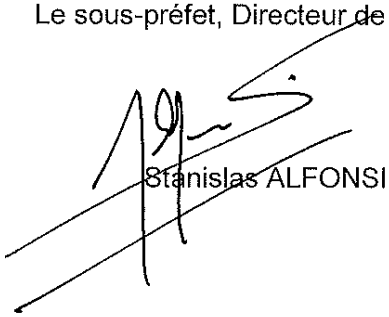

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-21-011

Arrêté 2016/CAB/298 du 21/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- place de la mairie- 86600 SAINT SAUVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n°2016/CAB/298 en date 21/09/2016
autorisant le renouvellement d'un système de
vidéo-protection sur le site de l'agence
bancaire de LA POSTE sise place de la Mairie
86600 SAINT SAUVANT

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/235 en date du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon, 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : La DIRECTION RÉSEAU ET BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site l'agence de LA POSTE place de la mairie 86600 SAINT SAUVANT.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS Cedex, pour son agence, place de la mairie à SAINT SAUVANT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU-CHARENTES EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de SAINT SAUVANT.

Poitiers, le 21 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

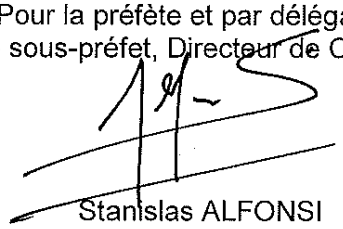

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-20-010

Arrêté 2016/CAB/299 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 18 route de Lussac- 86300 VALDIVIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/299 en date du 20 septembre 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE située 18 route de Lussac 86300 VALDIVIENNE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/242 en date du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon, CS60754 - 86030 POITIERS Cedex pour son agence postale sise 18 route de Lussac à VALDIVIENNE ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : La DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence postale sise 18 route de Lussac 86300 VALDIVIENNE.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon, CS60754 - 86030 POITIERS Cedex pour son agence postale sise 18 route de Lussac à VALDIVIENNE .

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne,, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU CHARENTES EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon, CS60754 - 86030 POITIERS Cedex pour son agence postale sise 18 route de Lussac à VALDIVIENNE, et copie transmise au maire de VALDIVIENNE.

Poitiers, le 20 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

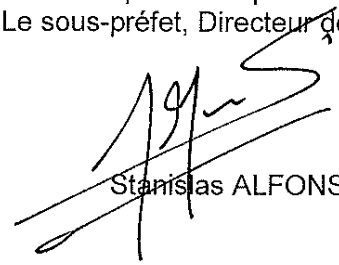

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-20-011

Arrêté 2016/CAB/300 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 5 avenue des bosquets- LA VILLEDIEU DU CLAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/300 en date du 20 septembre 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE située 5 avenue des bosquets à LA VILLEDIEU DU CLAIN

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/276 en date du 16 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou-Charentes Est, 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex, pour son agence sise 5 avenue des Bosquets à LA VILLEDIEU DU CLAIN ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : La Direction de l'Enseigne LA POSTE Poitou-Charentes Est, est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE 5 avenue des Bosquets 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de La Direction de l'Enseigne LA POSTE Poitou-Charentes Est, pour l'agence de LA POSTE 5 avenue des Bosquets 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la Direction de l'Enseigne La Poste Poitou-Charentes Est, 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de LA VILLEDIEU DU CLAIN.

Poitiers, le 20 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

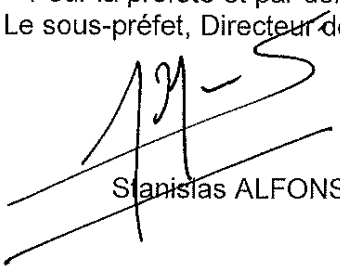

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-20-012

Arrêté 2016/CAB/301 du 20/09/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST- 17 rue des Portes rouges- VIVONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/301 en date du 20 septembre 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 17 rue des Portes Rouges à VIVONNE

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/256 en date du 13/09/2011 du 13 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet – BP17, 85001 LA ROCHE SUR YON, pour son agence bancaire sise 17 rue des Portes Rouges à VIVONNE ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet – BP17, 85001 LA ROCHE SUR YON et copie transmise au maire de VIVONNE.

Poitiers, le 20 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-20-013

Arrêté 2016/CAB/302 du 20/09/2016- Renouvellement un système de vidéo-protection- LA POSTE- rue de la Mairie- 86370 VIVONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2011/0104

Arrêté 2016/CAB/302 en date du 20/09/2016 portant autorisation de renouveler un système de vidéo-protection dans l'agence de LA POSTE, rue de la Mairie 86370 VIVONNE

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-067 du 07/07/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU-CHARENTES EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon, CS60754, 86030 POITIERS Cedex pour son agence sise rue de la Mairie à VIVONNE ;

VU le récépissé en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU-CHARENTES EST de LA POSTE est autorisé à renouveler le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2011/CAB/237 en date du 08/09/2011 sur le site de son agence postale sise rue de la Mairie 86370 VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU-CHARENTES EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon, CS60754, 86030 POITIERS Cedex, pour son agence postale sise rue de la Mairie à VIVONNE.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la DIRECTION RÉSEAU et BANQUE POITOU-CHARENTES EST de LA POSTE, 9 rue de Maillochon, CS60754, 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de VIVONNE.

Poitiers, le 20 septembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-15-002

Arrêté 2016/CAB/361 du 15/11/2016 conférant l'honorariat de Maire (M. Joseph PASQUIER)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Affaires générales

ARRÊTÉ n° 2016 / CAB / 361
en date du 15 NOV. 2016

conférant l'honorariat de Maire

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2016 de Monsieur Jean-Michel CHOISY, maire actuel de CURZAY SUR VONNE (86 600), sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire pour Monsieur Joseph PASQUIER ;

Considérant que Monsieur **Joseph PASQUIER**, ancien maire de CURZAY SUR VONNE du 27 mars 1977 au 18 mars 2001 et du 14 mars 2008 au 22 mars 2014, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Joseph PASQUIER**, ancien maire de la commune de CURZAY SUR VONNE, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 15 NOV. 2016

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-14-004

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-087 en date du 14 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CAROUGE, directeur-adjoint du service départemental des archives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-087
en date du 14 novembre 2016

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CAROUGE,
directeur-adjoint du service départemental des archives

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du Patrimoine, livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-2, D.1421-1 à D.1421-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2016 de Mme le ministre de la culture et de la communication chargeant du contrôle des archives publiques du département de la Vienne à compter du 15 novembre 2016, M. Pierre CAROUGE, conservateur du patrimoine, directeur-adjoint du service départemental des archives de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-024 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît JULLIEN, directeur du service départemental des archives,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à M. Pierre CAROUGE, directeur-adjoint du service départemental des archives de la Vienne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :
correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil Général pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :
- Les correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- Les visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- les avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives et privées classées comme archives historiques : -
- Les documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
- Les correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État, les correspondances adressées aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des chambres consulaires, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération sont réservés à la signature de la préfète.

Article 3 : M. Pierre CAROUGE peut, par arrêté pris au nom de la préfète, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-024 en date du 4 janvier 2016 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur des archives départementales de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental.

La Préfète ,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-16-002

Arrêté portant fixation du tarif journalier "Lieu de vie et d'accueil de Scévolles"- VERRUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté portant fixation du tarif journalier
du « Lieu de Vie et d'Accueil de Scévolles »
à VERRUE

La préfète de la Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313.1 et suivants et D.316-1 à D.316-6 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.311.4 à L.311.8 ;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant autorisation à titre expérimental du lieu de vie et d'accueil « Scévolles» sis 2 impasse du puits - 86420 VERRUE ;

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après ;

VU les propositions de budgétaires transmises par la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes du 12 octobre 2016 ;

VU l'absence de réponse du lieu de vie et d'accueil ;

CONSIDÉRANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs

.../...

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait journalier applicable à compter du 15 novembre 2016 au « lieu de vie et d'accueil de Scévolles » situé à VERRUE est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 140,10 euros

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles D.316-5 et D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans, le gestionnaire étant tenu d'envoyer un compte d'emploi annuel au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 16 novembre 2016

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-05-002

Arrêté signé DGF AUDACIA 5octobre2016-1

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'association AUDACIA situé 6 place Sainte Croix à Poitiers (86000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Préfecture de la Vienne

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration
Section Asile
Affaire suivie par : angélique SAUVAIRE
téléphone : 05 49 55 71 756
angelique.sauvaire@vienne.gou.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à Poitiers (86 000)

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/122/PAS en date 28 octobre 2002 portant création d'un CADA dans la Vienne (86) ;

Vu les statuts de l'association AUDACIA en date du 25 février 2013 ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 5 septembre 2016 entre l'État et l'association « AUDACIA » ;

Vu le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AUDACIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Madame la Préfète de la Vienne, en date du 7 juillet 2016 notifié le 11 juillet 2016 à Monsieur le directeur de l'association AUDACIA ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Vienne en date du 27 juillet 2016, notifié le 29 juillet 2016, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification à l'association AUDACIA ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « AUDACIA », est fixée à :

sept cent trente et un mille cinq cent trente-six euros (731 536 €).

1 Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 623,51 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	408 560,97 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	273 479,91 €
	Total :	**748 664,39 €**
2 - Produits		
Groupe 1	Dotation globale de financement	731 536 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	250 €
Groupe 3	Produits financiers	16 878,39 €
	Total :	**748 664,39 €**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 9 premiers mois de l'année 2016 correspond, en application de l'article R.314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2015, soit € 61 500 x 9 = 553 500 €.

Le solde, soit 178 036 € (731 536 € – 553 500 €), correspond au montant à payer au titre des 3 derniers mois de l'année 2016 (octobre à décembre), soit un montant mensuel de 59 345 €, pour les mois d'octobre et novembre 2016 et 59 346 € pour le mois de décembre 2016.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2017, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2017, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2016 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 60 960 € (731 536 € de DGF 2016 / 12 mois).

ARTICLE 3 ::

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2016 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant d'AUDACIA :

Caisse d'Epargne Poitou-Charentes
Code Etablissement : 13335
Code Guichet : 00401
Numéro de compte : 08937967693
Clé :27

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 8 : Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde, le Président de l'association « AUDACIA» et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 05 OCT. 2016

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde

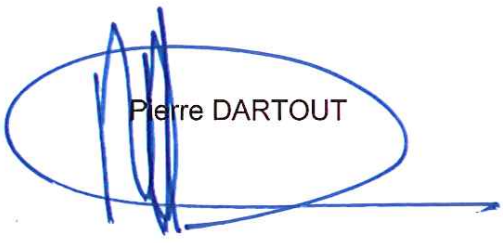

Pierre DARTOUT

Préfecture de la Vienne

86-2016-11-16-001

Décision n°2016-027/86/ElecDistri-P91-APO approuvant le projet de création d'un banc de transformation 90/20 kV dans le poste électrique de L'ISLE JOURDAIN sur la commune de MILLAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Service environnement industriel - Département énergie, sol, sous-sol - Division énergie
Site de Limoges - Immeuble Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs – CS 53218 87032 Limoges cedex 1

SB/P91-APO-027/86-DE3S-16-538

DÉCISION
n° 2016-027/86/ElecDistri-P91-APO

approuvant le projet de création d'un banc de transformation 90/20 kV
dans le poste électrique de L'ISLE JOURDAIN sur la commune de MILLAC.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de Sorégies Réseaux Distribution en date du 7 septembre 2016, relative à l'approbation du projet de création d'un banc de transformation 90/20 kV dans le poste électrique de L'Isle Jourdain sur la commune de Millac ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire concernés par le projet ouvert le 23 septembre 2016 ;

Considérant que le Service interministériel départemental de la protection civile, la Direction départementale des services d'incendie et de secours, la Direction régionale des affaires culturelles, l'Agence régionale de santé, le Conseil départemental, Réseau de transport d'électricité, GRTgaz et la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine - Service aménagement habitat construction ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que le Maire de Millac, EneDis - Direction régionale de Poitou-Charentes, France Télécom - Unité d'intervention aquitaine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Direction départementale des territoires et la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine - Service patrimoine naturel n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet d'exécution ;

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le projet de création d'un banc de transformation 90/20 kV dans le poste électrique de L'Isle Jourdain sur la commune de Millac.

Article 2 : Sorégies Réseaux Distribution se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations formulées par les services.

.../...

Article 3 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Millac par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (Division Énergie - CS 53218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges cedex 1).

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Sorégies Réseaux Distribution.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le Maire de Millac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le 16 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du département énergie, sol, sous-sol.

Jean HUART

Notifiée à Sorégies Réseaux Distribution

Copie transmise à :

- Mme la Préfète de la Vienne, Bureau de l'urbanisme,
- M. le Chef de l'Unité bi-départementale Charente/Vienne.
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, Services "patrimoine naturel" et "aménagement, habitat, construction - Division sites et paysages",
- M. le Directeur de France Télécom, Unité d'intervention aquitaine – service DR/DICT,
- M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Chef du service interministériel de protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur régional de Poitou-Charentes d'EneDis,
- M. le Directeur de GRTgaz région centre-atlantique,
- M. le Directeur de Réseau Transport Électricité,
- M. le Maire de Millac.

../...